

GE_GERICHTE ATA/204/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_204_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/204/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/204/2015 del 24 febbraio 2015

Regeste

Résumé: Refus d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial partiel demandée par une mère d'origine brésilienne, mariée avec un ressortissant suisse, en faveur de son fils, âgé de 16 ans au moment du dépôt de la demande. Cette demande ayant été faite plus de deux ans après l'obtention, par la mère, d'une autorisation de séjour, seules des raisons familiales majeures peuvent justifier le regroupement familial différé. Absence de tels éléments en l'espèce à défaut d'un changement important de circonstances, le recourant n'étant pas livré à lui-même dans son pays d'origine, où vivent les membres de sa famille, dont son demi-frère, et ayant fait l'objet d'une condamnation pénale en Suisse.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/17 - A/435/2014 2)

Les recourants concluent préalablement à leur audition.

a. Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 et 2.3.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). Le juge peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 137 III 208 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.1). Le droit d'être entendu n'implique pas non plus une audition personnelle des parties, qui doivent seulement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1255/2012 du 26 juin 2013 consid. 5.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012), ce que prévoit d'ailleurs expressément l'art. 41 LPA, applicable par le renvoi de l'art. 76 LPA.

b. En l'espèce, l'audition des recourants ne se justifie pas. En effet, ces derniers ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit à de nombreuses reprises durant la procédure, tant devant l'OCPM que devant les autorités judiciaires, et d'exposer leur point de vue, ainsi que de

produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles à l'appui de leurs allégués. L'autorité intimée a répondu à ces écritures, se prononçant sur les griefs qu'elle estimait pertinents pour l'issue du litige, les recourants ayant eu l'occasion de répliquer, voire de dupliquer. Une comparution personnelle des parties ne saurait ainsi apporter des éléments supplémentaires permettant à la chambre de céans de trancher le litige, le dossier comportant suffisamment d'éléments pour ce faire. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

- 10/17 - A/435/2014 4)

Les recourants concluent à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de M. B_____ au titre du regroupement familial.

a. Aux termes de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut néanmoins porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garantie par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations conventionnelles s'il n'autorise pas la venue des proches de l'intéressé ou qu'il la subordonne à certaines conditions (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.1 ; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1).

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial partiel, il convient de tenir compte dans cette pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6). En effet, il n'est pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par le droit interne soient réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2012 précité consid. 2.2 ; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2 ; 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.2).

b. L'art. 47 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) institue des délais pour demander le regroupement familial. Ainsi, selon les art. 47 al. 1 et 3 let. b LEtr et 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), le regroupement familial doit être demandé, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de douze mois pour les membres de la famille d'étrangers dès l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou de l'établissement du lien familial.

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, les enfants de plus de 14 ans étant entendus si

- 11/17 - A/435/2014 nécessaire (art. 47 al. 4 LEtr ; art. 73 al. 3 OASA). Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, conformément aux directives du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM, Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 13 février 2015, n. 6.10.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 du 16 avril 2014 ; 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3).

c. Les principes jurisprudentiels développés sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé pour des raisons familiales majeures (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; 136 II 78 consid. 4.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3).

Le regroupement familial partiel est soumis à des conditions strictes. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducatives de l'enfant à l'étranger (ATF 136 II 78 consid. 4.1 ; 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit, cette exigence étant particulièrement importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). Une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusque-là avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_897/2013 précité consid. 2.2). En d'autres termes, d'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_473/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_1198/2012 précité consid. 4.2 ; 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1), étant précisé que le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine doit également être pris en considération au regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (SEM, op. cit., n.° 6.10.4). La question de la garde ne joue plus de rôle spécifique pour un enfant devenu majeur, à la différence de ce qui prévaudrait s'il s'agissait d'un jeune enfant

- 12/17 - A/435/2014 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 précité consid. 2.2 ; 2C_1198/2012 précité consid. 4.3 ; 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1).

Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de la garantie de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH, mais aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1 ; 2C_555/2012 précité consid. 2.3 ; 2C_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1 ; 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1 non publié de l'ATF 137 II 393 ; ATA/694/2014 du 2 septembre 2014), sans qu'il s'agisse du seul critère à prendre en considération. Bien plus, l'autorité doit-elle procéder à un examen d'ensemble de la situation et tenir compte de tous les éléments pertinents. En effet, le sens et le but de la réglementation sur les délais de l'art. 47 LETr, qui vise à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce, d'être notamment scolarisés en Suisse et d'y bénéficier d'une formation aussi complète que possible, doivent être pris en considération. En outre, il s'agit d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ce cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_532/2012 du 12 juin 2012 consid. 2.2.2 ; SEM, op. cit., n° 6.10.4). 5) a. En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'une année de l'art. 47 al. 1 LETr n'a pas été respecté, Mme A_____ ayant présenté la demande de regroupement familial en faveur de son fils, M. B_____, en août 2011, soit plus de deux ans après avoir été mise au bénéfice d'un permis de séjour, en mai 2009, suite à son mariage avec un ressortissant suisse.

b. Pour les recourants, seule demeure donc ouverte la possibilité offerte par l'art. 47 al. 4 LETr de bénéficier d'un regroupement familial différé pour des raisons familiales majeures.

c. Il ressort du dossier que Mme A_____ est venue en Suisse à une date indéterminée, à tout le moins dès le 6 octobre 2008, lors de son mariage, laissant son fils aîné aux bons soins de sa mère, qui en avait la charge dès ce moment.

Les recourants justifient la demande de regroupement familial par un changement important de circonstances lié à l'état de santé de la grand-mère de M. B_____, puis à son décès en été 2012, laissant ce dernier livré à lui-même. À l'appui de leurs allégués, ils ont produit un certificat établi le 20 décembre 2011 par la préfecture municipale de Porto Seguro indiquant que la mère de Mme A_____ était une personne âgée, souffrait de diabète et n'était pas capable de s'occuper d'un enfant mineur, mais n'ont versé à la procédure aucun document médical ou attestant du décès de celle-ci. Si la matérialité de ces faits n'est certes

- 13/17 - A/435/2014 pas contestée par les parties, c'est sans compter l'existence d'un décalage au niveau des dates liées à la demande de regroupement familial et à l'arrivée en Suisse de M. B_____. En effet, d'une part, la demande de regroupement familial a été déposée auprès de l'OCPM le 11 août 2011, soit avant l'annonce de la dégradation de l'état de santé de la mère de Mme A_____ effectuée par courrier du 15 février 2012 ; d'autre part, le décès de la grand-mère de M. B_____, selon les indications des recourants, est intervenue alors que celui-ci se trouvait déjà en Suisse, ce qui ressort également de ce courrier aux termes duquel M. A_____ a informé l'OCPM que l'intéressé vivait désormais avec lui et son épouse, celle-ci en ayant confirmé la teneur par lettre du 4 mai 2012, précisant que son fils était arrivé en Suisse le 3 juillet 2011.

Ce qui précède ne permet pas non plus de suivre le raisonnement des recourants, selon lequel la situation était urgente et avait précipité le départ de M. B_____ du Brésil, qui ne pouvait raisonnablement attendre dans son pays qu'il soit statué sur la demande formée par sa mère. En effet, rien n'indique que l'intéressé n'aurait pas pu continuer à vivre aux côtés de sa grand-mère, même malade, dès lors qu'il était proche de la majorité au moment du dépôt de la demande, donc de plus en plus autonome, ne nécessitant plus les soins dévolus de manière continue à de jeunes enfants ; ce d'autant que Mme A_____ contribuait financièrement à son entretien au moyen de transferts réguliers d'argent, comme elle le fait d'ailleurs encore pour son fils cadet. M. B_____ n'était ainsi pas livré à lui-même, étant précisé que plusieurs membres de sa famille, dont son demi-frère, ainsi que ses grand-tante et grand-oncle vivent au Brésil.

Dans ce contexte, même si ces derniers ont indiqué ne pas être en mesure de l'accueillir chez eux et que M. B_____ n'entretient pas de relations avec son père, comme l'allègue Mme A_____, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait exploré la piste d'une prise en charge de son fils au Brésil ni entrepris des démarches à cette fin, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Au contraire, elle a d'emblée fait venir son fils en Suisse, sans que l'autorité n'ait pu statuer sur sa demande de regroupement familial.

d. Arrivé en Suisse à un âge proche de la majorité, à savoir un moment clef pour son développement personnel, M. B_____ a subi un véritable déracinement et n'apparaît pas avoir été en mesure de s'intégrer pleinement à son nouvel environnement.

Preuve en est la récente condamnation pénale dont il a fait l'objet, pour des faits d'une gravité certaine, contrairement à ce qu'il soutient en qualifiant ses agissements de simple incartade. S'il s'agit certes de sa première condamnation, il n'en demeure pas moins que les faits à son origine ont été commis alors qu'il se trouvait en Suisse. Mme A_____ ne peut ainsi être suivie lorsqu'elle affirme que son fils doit pouvoir bénéficier d'un cadre strict n'existant qu'en Suisse pour ne

- 14/17 - A/435/2014 pas récidiver et éviter de tomber dans la délinquance, ce dont il disposait précisément.

e. Il n'est par conséquent nullement démontré que le séjour en Suisse du recourant serait conforme au bien de l'enfant, ni du reste que M. B_____ serait à ce point proche de sa mère au plan affectif que le désir qu'il aurait de vivre à ses côtés primerait sur son souhait, en soi légitime mais insuffisant, de bénéficier d'un meilleur avenir en Suisse.

La demande de regroupement familial apparaît d'ailleurs davantage dictée par ce dernier motif, au regard des raisons invoquées par les époux A_____ durant la phase non contentieuse, à savoir qu'ils souhaitaient que M. B_____ puisse effectuer un apprentissage, trouver une place de travail et subvenir à son entretien en toute légalité. À cela s'ajoute que Mme A_____ a attendu un certain temps avant de déposer la demande de regroupement familial, au moment où son fils était à un âge avancé, approchant de la majorité. Elle n'a au demeurant aucunement justifié cette attente, se contentant d'alléguer avoir voulu stabiliser sa situation, alors que tel était le cas dès 2009, année durant laquelle elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, étant précisé qu'aucune modification significative de ses conditions d'existence, comme l'installation dans un logement plus spacieux, n'est intervenue jusqu'au dépôt de la demande de regroupement familial.

f. Les recourants ne sauraient alléguer que M. B_____ serait livré à lui-même une fois de retour au Brésil, cette affirmation n'étant étayée par aucun élément de preuve ou indice. En effet, aujourd'hui âgé de près de 20 ans, il a passé toute son enfance et une grande partie de son adolescence dans son pays, avec lequel il continue d'entretenir des liens étroits, y ayant ses attaches sociales et culturelles. Il y est ainsi retourné lors de vacances et y a passé près de deux mois, ce qui ressort du courrier du 11 février 2013 de sa mère et de ses déclarations à la police. À cette occasion, il a ainsi trouvé un endroit où demeurer et l'on ne voit pas pour quels motifs il en irait différemment en cas de retour définitif au Brésil, le cas échéant au moyen d'une aide financière de sa mère, laquelle envisage également de s'installer dans ce pays en 2016 en compagnie de son mari.

g. Au vu de ce qui précède, la condition des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr n'est pas réalisée, de sorte que le regroupement familial sollicité ne peut être admis, ce qui, au regard des principes et des circonstances susmentionnés, est conforme à l'art. 8 CEDH. 6) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 15/17 - A/435/2014

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, les recourants n'ont jamais allégué que le retour de M. B_____ dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 7)

Le recours doit en conséquence être rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.